

Journal de droit européen

S.P.W. - S.G. - D.Com - D.D.A.R.
Service Documentation-Bibliothèque
Entré le

12. 06. 2023

gem 013 610

ISSN 0779-7656 - D 2023/0023/065

Editorial

Éditorial

Importation de céréales ukrainiennes
D. Kleimann 229

Analyse

L'accès aux aides financières aux études
J. Rondu 230

Vie du droit

Le formulaire comme outil de coopération : l'exemple du mandat d'arrêt européen
I. Pingel 238

Commentaires

Ordonnance « WhatsApp » : recours contre les décisions contraignantes du Comité européen de la protection des données
P. Schmitt 244

Arrêt « Eurelec » : les centrales d'achat internationales au regard du règlement Bruxelles *Ibis*
B. Ruy 246

Chroniques

Droit pénal européen
D. Flore et M. Giacometti 251

Droit du climat et de l'environnement
D. Misonne 265

Actualités 276

Importation de céréales ukrainiennes : entre le marteau et l'enclume David Kleimann(*)

À la mi-avril, à la grande surprise de nombreux experts et commentateurs, plusieurs États membres de l'UE « de première ligne » ont unilatéralement interdit (Pologne, Hongrie, Slovaquie et Bulgarie) ou menacé d'interdire (Roumanie) les importations de certains produits agricoles en provenance d'Ukraine. En réponse, le 2 mai, la Commission européenne a adopté des mesures de sauvegarde exceptionnelles et préventives restreignant l'importation de céréales ukrainiennes dans ces cinq États membres jusqu'au 5 juin, avec possibilité de prolongation.

Les mesures prises par les États membres et la réponse de la Commission soulèvent deux séries de questions distinctes, l'une de nature juridique, l'autre de nature politique et pratique. Juridiquement, les interdictions d'importation unilatérales des États membres nécessitent une justification au niveau de l'UE. Certes, en principe, le droit primaire de l'UE exige l'uniformisation des mesures de libéralisation vis-à-vis des pays tiers (article 207 du TFUE). Le droit dérivé de l'UE (article 24 du règlement (CE) n° 2015/478) codifie toutefois des exceptions à la règle « pour des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux (...) ». Nous rappelons, dans ce contexte, que le ministre polonais de l'agriculture avait justifié l'interdiction d'importation polonaise en se référant à une « disposition de sécurité ». Les restrictions unilatérales à l'importation imposées par les États membres sont toutefois généralement soumises au test de proportionnalité de la Cour de justice de l'UE. Dans le cas de l'interdiction d'importation de la Pologne, par exemple, les commentateurs se sont demandé si l'afflux d'importations agricoles en provenance d'Ukraine avait effectivement provoqué une pression sur les prix polonais suffisamment importante pour justifier une interdiction unilatérale d'importation. Toutefois, contrairement aux épisodes précédents, la Commission n'a pas remis publiquement en question la proportionnalité des mesures prises. Elle a plutôt noté que « les mesures unilatérales ne sont pas acceptables » tout en soulignant la compétence exclusive de l'Union en matière de politique commerciale commune. La Commission a donc soigneusement évité les menaces juridiques et a souligné la nécessité de « trouver des solutions ».

Une deuxième question juridique pertinente est celle de la base légale d'une mesure de sauvegarde préventive

de la Commission qui restreint les importations agricoles en provenance d'Ukraine pour cinq États membres de la « ligne de front » mais qui, dans le même temps, maintient l'accès au marché en franchise de droits et de quotas pour le reste de l'Union. La contradiction de cette mesure avec les dispositions de l'article 26 du TFUE relatives au marché intérieur est frappante. Mais alors que les dispositions de sauvegarde (article 4) du règlement de l'UE (2022/870) concernant des mesures temporaires de libéralisation des échanges en faveur de l'Ukraine ne prévoient pas explicitement l'application *régionale* des mesures de sauvegarde au sein de l'UE, le concept est bien connu dans le règlement de l'UE (2015/478) relatif aux règles communes pour les importations. Ici, l'article 17 prévoit que « la Commission (...) peut exceptionnellement autoriser l'application de (...) mesures de sauvegarde limitées à la ou aux régions concernées si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures appliquées dans l'ensemble de l'Union ». Toutefois, ces mesures « doivent être temporaires et perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur ».

D'un point de vue politique, on comprend aisément la Commission : une mesure de sauvegarde à l'échelle de l'Union aurait entièrement annulé les avantages découlant pour l'Ukraine de l'accès au marché agricole en franchise de droits et de quotas accordé au titre du règlement de l'UE concernant des mesures temporaires de libéralisation des échanges en faveur de l'Ukraine pour les produits concernés.

Toujours d'un point de vue politique, il est également facile de comprendre pourquoi la Commission a soigneusement évité les menaces juridiques à l'encontre des États de la ligne de front et a plutôt conçu un ensemble de mesures, logistiques, infrastructurelles et de soutien ainsi que des mesures de restriction des importations : il est incontestable que les augmentations massives des importations dans les États de la ligne de front résultent de politiques à l'échelle de l'Union établissant des *couloirs de solidarité* pour les exportations agricoles ukrainiennes. *À elle seule, la Pologne a reçu 2,08 millions de tonnes de maïs ukrainien contre 6 269 tonnes l'année précédente.* Il semble de bon sens que les pressions qui en résultent sur les prix, les infrastructures et la logistique devraient être supportées par l'Union dans son ensemble, au lieu d'être contestées par la Cour de justice.

(*) PhD EU International Trade Law, Bruegel.

Rédactrice en chef :

Bénédicte Raevens

Secrétaire général :

Cédric Cheneviere

Secrétaires de la rédaction :Nicolas Cariat, Nicolas Hachez,
Valérie Noël, Mathieu Raedts,
Mélanie Sarkozy et Anke
Vandereet**Autres membres
de la rédaction :**Tom Buytaert, Martin Dethier,
Frederik De Ridder, Marie-Eve
Lerat, Paul Nihoul, Frédéric
Puel, Iris Quevy et Gilles
Verhulst.

Les envois destinés à la rédaction peuvent être adressés au journal : jde@larcier.com.

CITATIONS. Les contributions publiées dans cette revue peuvent être citées de la manière suivante : nom de l'auteur, titre de l'article, *Journal de droit européen* (en abrégé : *J.D.E.*), année, numéro, page.

DROITS D'AUTEURS. *Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays* — Les auteurs cèdent à Lefebvre Sarrut Belgium, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au «*Journal de droit européen*». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de Lefebvre Sarrut Belgium.

Retrouvez le *Journal de droit européen* sur <http://jde.larcier.com>



Sommaire

Editorial

Importation de céréales ukrainiennes : entre le marteau et l'enclume, par D. Kleimann **229**

Analyse

L'accès des citoyens de l'Union aux aides financières aux études : heurs et malheurs de la condition d'intégration, par J. Rondu **230**

Vie du droit

Le formulaire comme outil de coopération : l'exemple du mandat d'arrêt européen, par I. Pingel **238**

Commentaires

Ordonnance « WhatsApp » : irrecevabilité des recours des entreprises contre les décisions contraignantes du Comité européen de la protection des données (CEPD), par P. Schmitt **244**

Arrêt « Eurelec » : les centrales d'achat internationales au regard du règlement Bruxelles Ibis, par B. Ruy **246**

Chroniques

Droit pénal européen, par D. Flore et M. Giacometti **251**

Droit du climat et de l'environnement, par D. Misonne **265**

Actualités

Asile et migration **276**

- Effet suspensif d'une demande de révision d'une décision refusant un titre de séjour

- Exigences excessives en matière de regroupement familial

- Kosovo

- Suspension du délai de transfert en appel

Capitaux (Libre circulation des –) **276**

- Informations destinées à un payeur après réception de son ordre de paiement

Concurrence et aides d'État **276**

- Contrôle a posteriori d'une opération de concentration d'entreprises de dimension non communautaire

- Présomption qu'une infraction à l'article 101 TFUE est établie

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale **277**

- Saisie conservatoire de compte bancaire dans un autre État membre

Droit institutionnel européen **277**

- Système européen des comptes nationaux et régionaux

Droit pénal européen **277**

- Exécution d'un mandat d'arrêt européen présentant un risque pour la santé de la personne recherchée

- Validité d'une déclaration nationale prévoyant une exception au principe ne bis in idem

Droits fondamentaux **277**

Énergie **277**

- Installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et conventionnelles

Environnement **277**

- Ajustement à l'objectif 55

Établissement (Liberté d'–) **278**

- Prise en compte des commissions perdues dans le calcul de l'indemnité de l'agent commercial

Fiscalité **278**

- Livraison de biens assortis de services

Marchandises (Libre circulation des –) **278**

- Contrôle de la commercialisation de programmes audiovisuels enregistrés dans le cadre de la protection des mineurs

- Exigences supplémentaires pour des produits disposant du marquage CE

Non-discrimination et égalité de traitement **278**

- Alignement du régime de pension des fonctionnaires sur le régime général

- Réseaux et services de communications électroniques

Principes généraux du droit de l'Union européenne **279**

Propriété intellectuelle **279**

- Diffusion de musique dans un moyen de transport de passagers

Protection des données personnelles **279**

- Diffusion en direct par vidéoconférence de cours d'enseignement public

Transports **279**

- Droit à réparation pour le dommage subi en raison du dispositif d'invalidation illicite d'un véhicule